

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
34 avenue Maunoury  
BP 60723  
41 007 BLOIS CEDEX

Blois, le 19 janvier 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### LAMBERT TRANSPORTS ET TRAVAUX PUBLICS

Le Champ du Perray

BP 51

72 120 Conflans-sur-Anille

Références : VAT 2023 0733 et 2024/70

Code AIOT : 0010009103

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement LAMBERT TRANSPORTS ET TRAVAUX PUBLICS implanté « La Lorrière » 41 360 Savigny-sur-Braye. L'inspection a été annoncée le 23/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMBERT TRANSPORTS ET TRAVAUX PUBLICS
- La Lorrière 41 360 Savigny-sur-Braye
- Code AIOT : 0010009103
- Régime : Autorisation

L'exploitation de la carrière de sables crayeux est situé au lieu-dit « La Lorrière » sur le territoire de la commune de Savigny-sur Braye (41). Le site depuis son autorisation en 2019 n'a pas accueilli de remblais.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la dernière inspection
- quelques points de l'exploitation de l'installation : bornage, extraction, contrôles réglementaires eaux, piézomètre bruit, plan annuel, GF, phasage, remise en état.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

-« sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Chapitre 1.6	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
4	Établissement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 1.6.3	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
5	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 1.7.1	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
7	Bornage	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 2.2.2	Lettre de suite préfectorale	60 jours
10	Extraction	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 2.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
15	Entretien des engins	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 7.4.5	Lettre de suite préfectorale	60 jours
19	Suivi annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 9.4.1	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Décapage des terrains	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 2.3.2	Sans objet
11	Remise en état coordonnée	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 2.4.2.1	Sans objet
16	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 9.2.1.1	Sans objet
17	Auto surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 9.2.2	Sans objet
18	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 9.2.4	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Matériaux extraits et quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 1.2.3	Sans objet
2	Distances de sécurité	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Chapitre 1.5	Sans objet
6	Information des tiers	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 2.2.1	Sans objet
8	Déboisement, défrichage et plantations compensatoires	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 2.3.1	Sans objet
12	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 2.8.1	Sans objet
13	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 4.1	Sans objet
14	circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 7.3.1	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats sont détaillés dans les fiches de visites ci-dessous.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Matériaux extraits et quantités autorisées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, Article 1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Matériaux extraits et quantités autorisées
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les matériaux extraits sont des sables crayeux. La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 40 000 tonnes/ an, avec une moyenne de 15 000 tonnes/an. La quantité maximale traitée dans les unités mobiles de premier traitement est de 40 000 tonnes/an.
<b>Constats :</b>
Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b>
Le carrier a extrait en 2021 : 5 400 tonnes et en 2022 : 25 500 tonnes. L'exploitant indique qu'il extrait en fonction de la demande.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Distances de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Chapitre 1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Distances de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Conformément

aux éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale, pour assurer la stabilité des terrains voisins de l'exploitation, la zone d'excavation est maintenue à une distance de 50 m de toute habitation (mur de l'habitation), et de 20 m de la voie communale n°26. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur. La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur du Ruisseau de Bonnouche s'établit à 10 m.

**Constats :**

Pas d'écart constaté

**Observations :**

Actuellement l'exploitant est toujours en phase 1 et les distances éloignements sont respectées. Il y a eu très peu d'extraction.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Garanties financières

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, Chapitre 1.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Garanties financières

**Prescription contrôlée :**

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées. L'exploitation est menée en 5 périodes quinquennales.

**Constats :**

Absence de valeurs S1, S2 et S3

**Observations :**

L'exploitant dispose d'un plan annuel de janvier 2023, sur celui-ci les valeurs S1, S2 et S3 n'ont pas été calculées par le géomètre et ne sont pas identifiées sur le plan.

L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement répondant aux valeurs de l'arrêté préfectoral. Ce constat avait déjà fait l'objet d'une remarque lors de la dernière inspection du 18/12/2019.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 60 jours

### N° 4 : Établissement des garanties financières

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, Article 1.6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Actualisation des garanties financières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations

**Constats :**

Absence d'actualisation des garanties financières dans les 6 mois suite à l'augmentation du TP01 de plus de 15 %.

**Observations :**

L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement valable jusqu'au 19 juin 2024. Sur cette première période, l'indice TP01 a augmenté de plus de 15 (quinze)% sur la base de l'indice pris pour la

constitution des garanties financières de 2019.

L'exploitant n'a pas actualisé dans les six mois les garanties financières du site suite à cette augmentation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 60 jours

## N° 5 : Porter à connaissance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, Article 1.71

**Thème(s) :** Risques chroniques, Porter à connaissance

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

Absence de porter à connaissance suite à la modification apportée sur le site (zone de transit, regroupement des déchets non dangereux et inertes)

**Observations :**

L'exploitant de la carrière a une entreprise de TP. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de graviers, de blocs de béton sur le carreau de la carrière. L'exploitant indique qu'il s'agit uniquement de stockage pour son activité de TP.

L'inspection précise que dans l'autorisation actuelle et dans le dossier initial de la carrière, l'exploitant n'a pas sollicité de zone de transit relevant de la rubrique 2517.

De plus, les zones de stockage doivent être autorisées et matérialisées. Les zones ne sont pas situées à proximité immédiate des fronts et au niveau du carreau de la carrière pour éviter tout risque de pollution.

La quantité présente le jour de l'inspection est estimée à environ 1 000 m<sup>2</sup> donc inférieure au seuil de déclaration. L'exploitant devra déposer un porter à connaissance pour indiquer cette modification. Si l'exploitant souhaite une zone de regroupement de matériaux non dangereux et inertes, les quantités susceptibles d'être stockées sur le site devront être indiquées et un emplacement devra être défini.

Pour rappel, toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Par ailleurs, les matériaux devront être déplacés rapidement et stockés sur une zone définie à l'entrée du site. Si l'exploitant ne souhaite pas apporter de modification à l'arrêté préfectoral actuel, les matériaux devront être retirés du site dans les meilleurs délais.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 60 jours

## N° 6 : Information des tiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, Article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Information des tiers
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> À l'entrée du site, l'inspection a constaté la présence d'un panneau indiquant, en caractères apparents, le nom de la carrière, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Bornage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, Article 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bornage
<b>Prescription contrôlée :</b> Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : <ul style="list-style-type: none"><li>• des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,</li><li>• le cas échéant, des bornes de nivellation.</li></ul>
Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
<b>Constats :</b> Absence de borne de nivellation
<b>Observations :</b> Lors de l'inspection, il a été vérifié la présence de quelques bornes au niveau de l'entrée du site et au niveau de la partie arrière à l'extraction. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas mis en place de borne de nivellation. Il a été constaté que l'exploitant a extrait en dessous de la cote autorisée. L'exploitant ne dispose pas de repère sur le site.  L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une borne de nivellation avant de reprendre l'extraction en 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

## N° 8 : Déboisement, défrichage et plantations compensatoires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, Article 2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déboisement, défrichage et plantations compensatoires
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté

**Observations :**

Le déboisement des terrains est réalisé progressivement et correspondant aux besoins de l'exploitation. Celui-ci a eu lieu en octobre conformément au dossier initial.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Décapage des terrains**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, Article 2.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Décapage des terrains

**Prescription contrôlée :**

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et ne doit pas dépasser 2 ha. Le décapage des terrains est interdit du mois de mars au mois de juillet. Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la surface décapée du site.

**Observations :**

L'exploitant a effectué le décapage en octobre conformément aux prescriptions de l'autorisation. L'exploitant ne tient pas à jour de plan ou de registre permettant de justifier que la surface décapée ne dépasse pas les 2 hectares.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 10 : Extraction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, Article 2.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Extraction

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 2.3.4.1. Extraction à sec** Le carreau de la carrière a pour cote minimale 85 m NGF.

**Article 2.3.4.2. Extraction en gradins** La hauteur de chaque gradin n'excède pas 5 m. La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

**Constats :**

L'extraction du site est en dessous de la cote autorisée.

L'extraction n'est pas réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

La hauteur des gradins devra être précisée.

**Observations :**

Sur le plan annuel du 3 janvier 2023 présenté par l'exploitant le jour de l'inspection, la cote de fond de fouille est à 84.30 m NGF.

L'extraction du site est en dessous de la cote autorisée. L'exploitant ne dispose pas de borne de nivellation ou d'instrument permettant de vérifier cette cote lors de l'extraction.

Sur le plan annuel, les fronts ne sont pas matérialisés donc il est impossible à l'inspecteur de vérifier que la hauteur ne dépasse les 5 mètres de hauteur. Par ailleurs, les banquettes sont inaccessibles et parfois la largeur de celles-ci est presque inexisteante. Cela revient à avoir des fronts supérieurs à 5 mètres.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

#### N° 11 : Remise en état coordonnée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, Article 2.4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remise en état coordonnée
<b>Prescription contrôlée :</b> La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitant de la phase n + 2 ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet. La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 3,5 ha.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la surface dérangée de la carrière.
<b>Observations :</b> L'exploitant a indiqué que depuis l'autorisation de 2019, aucun remblai extérieur pour le réaménagement du site n'a été apporté sur le site. Par ailleurs, n'ayant pas les surfaces S1, S2 et S3, celles-ci n'étant pas représentées sur le plan, il est impossible lors de la visite du site de vérifier que la surface dérangée de la carrière est inférieure à 3,5 ha.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

#### N° 12 : Incidents ou accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, Article 2.8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Incidents ou accidents
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> Depuis le début de l'exploitation du site en 2019, aucun incident / accident n'a été déclaré.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Prélèvements et consommations d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Aucun prélèvement d'eau, dans quelque milieu que ce soit (souterrain ou surface), n'est autorisé. L'établissement n'est pas non plus raccordé au réseau public.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> Le site n'est pas raccordé au réseau public et aucun prélèvement n'a été constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : circulation dans l'établissement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 7.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, circulation dans l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.
<b>Article 7.3.1.1.</b> Contrôle des accès : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
<b>Article 7.3.1.2.</b> Zone dangereuse : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation). Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
<b>Article 7.3.1.3.</b> Accès à la voirie publique : L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> Le site est clôturé. Seulement deux personnes travaillent sur le site (le père et le fils). En dehors des heures ouvrées, l'accès y est interdit. L'inspection a constaté la présence de pancartes placées sur les abords du site signalant le danger de la carrière et l'interdiction d'accès.  Les camions vont charger les matériaux au niveau du carreau de la carrière. Puis, ils empruntent un chemin bitumé permettant de limiter la boue sur la voirie. L'exploitant précise que si nécessaire, il peut faire passer une balayeuse. L'extraction n'a lieu que quelques mois dans l'année et principalement durant l'été.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 15 : Entretien des engins

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, Article 7.4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien des engins
<b>Prescription contrôlée :</b> Le petit entretien des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche équipée d'un avaloir à grille et reliée à un séparateur d'hydrocarbures permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
<b>Constats :</b> Absence de nettoyage de l'aire étanche Absence d'entretien du séparateur d'hydrocarbure Justifier de l'étanchéité de l'aire étanche
<b>Observations :</b> Lors de l'inspection, l'aire étanche était peu visible. Par ailleurs, celle – ci n'est pas matérialisée par un panneau signalant sa présence. L'inspection s'interroge sur la pente et l'étanchéité de celle-ci. Elle était peu visible à la vue de la végétation qui a poussé. L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le bordereau ou la facture permettant de justifier de l'entretien du séparateur. Lors de la dernière inspection du 18/12/2019, ce constat avait déjà fait l'objet d'une remarque. Par ailleurs, l'exploitant doit s'assurer du traitement et du suivi des déchets provenant de son site. L'exploitant devra transmettre le bordereau d'élimination des déchets provenant du séparateur et justifier de la pente et de l'étanchéité de l'aire étanche.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

## N° 16 : Rejet des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, Article 9.2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> Mesure de la concentration des eaux pluviales rejetées dans le Ruisseau de Bonnouche (point de rejet N°1 sous l'article 4.3.5) [...] Voir tableau AP Les mesures sont réalisées 2 fois par an par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Pour que le prélèvement puisse avoir lieu, l'exploitant prend les dispositions pour le faire réaliser lors d'épisodes pluvieux significatifs.
<b>Constats :</b> Les mesures ne sont pas réalisées 2 fois par an.
<b>Observations :</b> À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les mesures effectuées par le laboratoire SUEZ. Aucune analyse n'a eu lieu à l'été. L'exploitant précise que le laboratoire n'a pas été en mesure d'effectuer le prélèvement en l'absence d'eau. L'exploitant indique que deux rendez-vous sont pris dans l'année, un en juillet et l'autre en décembre. L'inspection précise qu'en cas d'impossibilité, l'exploitant doit être en mesure de reprogrammer un rendez-vous avec le laboratoire. Il est spécifié dans l'arrêté d'autorisation : "Pour que le prélèvement puisse avoir lieu, l'exploitant prend les dispositions pour le faire réaliser lors d'épisodes pluvieux significatifs." La prochaine analyse est programmée pour le 23 décembre 2023. L'exploitant devra transmettre les analyses à l'inspection dès réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 17 : Auto surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, Article 9.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Auto surveillance des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant conserve le réseau existant de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué de trois piézomètres, un en amont et deux en aval hydraulique. Les coordonnées Lambert II étendu des 3 piézomètres sont les suivantes : PZ1 (amont) : X= 485,456 km Y = 2 322, 301 km PZ2 (aval) : X = 485,596 km Y = 2 322 512 km PZ3 (aval) : X = 485,769 km Y = 2 322 373 km Les piézomètres sont repérés sur un plan annexé au présent arrêté. En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement. Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants : voir Tableau AP Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement. Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...). Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.
<b>Constats :</b> Absence de carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le sens d'écoulement de la nappe
<b>Observations :</b> À la demande l'inspection, l'exploitant a présenté les prélèvements effectués par le laboratoire Suez sur les trois piézomètres du mois de juillet 2023. Le prochain prélèvement est programmé pour le 23 décembre 2023. L'exploitant n'a pu présenter que les résultats du mois de juillet 2023. L'inspection demande à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspecteur les résultats des années antérieures de manière à comparer les niveaux et les paramètres de mesures. Les résultats des prélèvements du 23 décembre 2023 devront être transmis à l'inspection dès réception et accompagnés de la carte avec les prélèvements de l'année 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 18 : Auto surveillance des niveaux sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 9.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Auto surveillance des niveaux sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis périodiquement, au minimum tous les trois ans, et dès lors que les circonstances l'exigent, (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées). Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.
<b>Constats :</b> Absence de mesure acoustique en 2023
<b>Observations :</b> La dernière mesure date du 22 septembre 2020 par le laboratoire Ouest Acoustique. L'exploitant n'a pas programmé de mesure acoustique en 2023. L'inspection demande à l'exploitant de programmer une mesure au redémarrage de l'activité en 2024.

Pour rappel, les mesures acoustiques doivent être effectuées quand la carrière est en activité. À réception du rapport de mesure, l'exploitant devra transmettre une copie à l'inspection des installations classées. Sur ce site, il n'y a pas eu de plainte pour le bruit.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 19 : Suivi annuel d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 9.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

**Prescription contrôlée :**

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année.

Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les cotes des secteurs exploités et en cours d'exploitation par un levé bathymétrique ,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

**Constats :**

Le plan annuel de 2023 est incomplet. L'exploitant n'a pas établi de rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau, etc), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation.

**Observations :**

L'exploitant a présenté un plan annuel datant du 3 janvier 2023 établit par l'entreprise Géomètre Expert. Sur ce plan, il manque :

- les abords du site,
- les installations,
- les fronts,
- les surfaces S1, S2, S3 ne sont ni représentées, ni calculées,
- le stockage des terres de découverts,
- le stockage des matériaux.

L'exploitant n'a pas établi de rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau, etc), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation.  
Pour rappel, ce plan annuel et le rapport d'exploitation doivent être transmis à l'inspection des installations classées tous les ans.

L'exploitant devra transmettre le plan de l'année 2023 avant le 1er février 2024 accompagné du rapport annuel d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 60 jours